

que sur les revenus tirés de l'exploitation d'une entreprise au Canada, ou sur les gains en capital réalisés à l'aliénation de certaines catégories de biens canadiens.

Le revenu imposable s'établit à partir du revenu pour l'année déterminé d'après les états financiers de la société, qui doivent être établis selon les principes comptables canadiens. Le revenu imposable est ensuite calculé selon des règles spéciales exposées dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

Revenu de dividendes et de placements

En règle générale, les sociétés canadiennes ne sont pas assujetties à l'impôt sur les dividendes reçus d'autres sociétés imposables canadiennes. Cependant, les sociétés privées et d'autres sociétés contrôlées par une personne ou un groupe de personnes liées, ou pour le bénéfice de telles personnes, peuvent être redevables d'un impôt spécial remboursable de 25 p. 100 sur ces dividendes. Ce montant d'impôt est remboursable sur versement aux actionnaires ayant suffisamment de dividendes imposables. Cependant, il n'est pas remboursable si la société bénéficiaire détient le contrôle de la société payeuse, ou si elle détient plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote de cette deuxième société, qui ont une juste valeur marchande s'élevant à plus de 10 p. 100 de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions. Lorsque des dividendes ont été versés par une société non canadienne, autre qu'une société étrangère affiliée, ces dividendes doivent être majorés pour tenir compte de tout impôt retenu et le total doit être inclus dans le revenu, après quoi la société peut demander un crédit pour le montant de l'impôt étranger retenu. Diverses modalités s'appliquent aux dividendes reçus d'une société étrangère affiliée, selon que celle-ci exploitait activement ou non une entreprise commerciale ou industrielle, et selon l'endroit où l'entreprise était exploitée.

Les sociétés canadiennes doivent payer l'impôt, selon le taux global, sur les revenus de placements, autres que les revenus de dividendes. Toutefois, les sociétés privées dont le contrôle est canadien peuvent bénéficier du remboursement d'une fraction de l'impôt, sur versement à leurs actionnaires de suffisamment de dividendes imposables.

En vertu d'une disposition spéciale, une société canadienne, qui consent à un non-résident un prêt dont le terme dépasse un an, est réputée avoir touché les intérêts selon un taux prescrit, à moins que le prêt ne comporte un taux d'intérêt raisonnable, ou qu'il n'ait été consenti à une filiale contrôlée, laquelle utilise les fonds en cause pour produire un revenu d'entreprise. Il n'existe aucune exception comparable pour les prêts consentis aux sociétés mères non résidentes.

Gains en capital

Seule la moitié des gains en capital réalisés entre dans le revenu imposable et est assujetti à l'impôt selon les modalités d'usage. Les gains en capital ne sont pas frappés d'un impôt distinct. Cependant, dans le cas des sociétés privées dont le contrôle est canadien, la fraction imposable des gains en capital est considérée comme revenu de placements et, à ce titre, les modalités relatives à l'impôt remboursable s'y appliquent. La fraction non imposable des gains en capital touchés par une société privée dont le contrôle est canadien peut, en vertu d'un choix, être répartie entre les actionnaires, sous forme de dividendes non imposables.

Inventaire

La Loi de l'impôt sur le revenu stipule que les biens figurant dans un inventaire peuvent être évalués selon le coût ou la valeur marchande, le moins élevé des deux étant à retenir. L'inventaire comprend les travaux en cours d'une entreprise qui est la pratique d'une profession libérale autre que celle de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien. Revenu Canada, Impôt, accepte la méthode de l'épuisement successif (premier entré, premier sorti), ainsi que la plupart des autres méthodes reconnues pour l'établissement des coûts, mais il considère que la méthode de l'épuisement à rebours (dernier entré, premier sorti) est inacceptable. Une déduction pour inventaire égale à 3 p. 100 de la valeur des biens meubles corporels qui figurent dans l'inventaire d'ouverture d'une société est accordée aux fins de l'impôt. Cette déduction n'est pas récupérable.

Amortissement

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'amortissement (c'est-à-dire la déduction pour amortissement) s'établit normalement grâce à la méthode d'amortissement sur le solde dégressif, selon des taux qui ne dépassent pas le maximum fixé pour certaines grandes catégories de biens. Généralement, les coûts de tous les biens appartenant à une catégorie donnée sont totalisés et un solde distinct, en dollars, est établi pour chaque catégorie. Le coût de chaque bien supplémentaire acquis s'ajoute au solde, en dollars, de la catégorie appropriée et, inversement, le produit de la vente d'un bien est soustrait du solde de sa catégorie. Si, à la fin de l'année d'imposition, le solde d'une catégorie donnée est négatif, il est déclaré comme revenu. Les taux prescrits sont appliqués au solde net à la fin de l'année d'imposition pour la catégorie en cause, sauf pour les catégories devant faire l'objet d'un amortissement linéaire. Selon une formule spéciale, il n'est permis d'appliquer, aux ajouts nets au solde d'une catégorie pour une année donnée, que 50 p. 100 de la déduction normale pour amortissement.